

LOI 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
PANORAMA DES MESURES SIGNIFICATIVES

I. Fiscalité des particuliers

1. Revalorisation du barème de l'IR et des grilles de taux par défaut du PAS (Art. 2)
2. Traitement fiscal de la prestation compensatoire mixte et de la contribution aux charges du mariage (Art. 3)
3. Modification du régime de retenue à la source des non-résidents (Art. 4)
4. Exonération de l'aide financière exceptionnelle accordée aux travailleurs indépendants dans le contexte de la crise sanitaire (Art.26)
5. Augmentation du plafond d'exonération du forfait mobilités durables (Art. 57)
6. Extension aux ETI de l'exonération de contribution patronale sur AGA (Art. 206)
7. Extension de la majoration de 25 % aux distributions occultes et irrégulières imposables au PFU (Art. 39)
8. Assouplissement des conditions de dispense du prélèvement forfaitaire applicable aux produits des PER (Art. 40)
9. Extension de l'imputation des pertes constatées en cas d'annulation de titres aux hypothèses de réductions totale du capital (Art.13)
10. Recentrage de l'exonération relative aux immeubles destinés au logement social (Art 14)
11. Prorogation de l'exonération de la cession du droit de surélévation d'un immeuble (Art. 37)
12. Abattement exceptionnel sur les PV immobilières dans le cadre d'une opération d'aménagement « loi Élan » (Art. 38)
13. Transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme (Art. 141 et 155)

1. Revalorisation du barème de l'IR et des grilles de taux par défaut du PAS (Art. 2)

- Revalorisation des tranches du barème de l'IR ainsi que des limites et seuils de réductions d'impôt lui étant associés, par indexation sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 %. *Ces aménagements s'appliquent à l'IR dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes.*
- Ajustement des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source. *Les taux par défaut s'appliqueront en fonction de ces nouvelles limites aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2021.*

2. Traitement fiscal de la prestation compensatoire mixte et de la contribution aux charges du mariage (Art. 3)

- **Prestation compensatoire mixte versée lors d'un divorce :** ouvriront droit à la réduction d'impôt avec les mêmes mécanismes que pour les autres prestations compensatoires. *Ce dispositif s'appliquera pour la détermination de l'IR dû à compter de l'année 2020.*
- **Contribution aux charges du mariage acquittée spontanément :** désormais déductible des revenus de l'époux qui la verse et, corrélativement, imposable entre les mains de l'époux bénéficiaire.

3. Modification du régime de retenue à la source des non-résidents (Art. 4)

- La retenue à la source reste applicable mais son caractère partiellement libératoire pour la fraction des revenus taxée à 12 % est supprimé : la retenue à la source devient non libératoire pour le montant total des sommes prélevées.

4. Exonération de l'aide financière exceptionnelle accordée aux travailleurs indépendants dans le contexte de la crise sanitaire (Art.26)

- Exonération d'IR, d'IS et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle y afférentes.
- Cette aide n'est pas prise en compte dans l'appréciation des limites relatives au régime d'imposition du bénéficiaire.

5. Augmentation du plafond d'exonération du forfait mobilités durables (Art. 57)

- Le seuil est porté de 400 € à 500 €.
Cette mesure s'applique à compter de l'IR dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes.

6. Extension aux ETI de l'exonération de contribution patronale sur AGA (Art. 206)

- Extension du bénéfice de l'exonération de la cotisation patronale de 20 % aux attributions d'actions gratuites décidées par des entreprises de taille intermédiaire, telles que définies à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Ce dispositif s'appliquera aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire à compter du 1er janvier 2021.

REVENUS MOBILIERS

7. Extension de la majoration de 25 % aux distributions occultes et irrégulières imposables au PFU (Art. 39)

- Majoration de 25 % l'assiette des distributions occultes ou irrégulières lorsqu'elles sont imposées au PFU

En l'absence d'entrée en vigueur spécifique, cette mesure devrait s'appliquer à l'IR dû au titre de l'année 2020.

8. Assouplissement des conditions de dispense du prélèvement forfaitaire applicable aux produits des PER (Art. 40)

- Contribuables n'ayant pas été en mesure d'anticiper leur sortie en capital l'année précédente, étaient dans l'incapacité de formuler cette demande de dispense dans les délais.
- Pour l'IR dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes, possibilité de former cette demande au plus tard lors de la date d'encaissement des produits.

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

9. Extension de l'imputation des pertes constatées en cas d'annulation de titres aux hypothèses de réductions totale du capital (Art.13)

- Possibilité d'imputer sur des plus-values de même nature les pertes résultant d'une annulation de titres dans le cadre d'une réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce ou du deuxième alinéa de l'article L. 225-248 du même Code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres. (Conséquences de la jurisprudence du CE du 22 novembre 2019, n° 431867)

En l'absence d'entrée en vigueur spécifique, il nous semble que cet aménagement devrait s'appliquer à l'IR dû au titre de 2020.

10. Recentrage de l'exonération relative aux immeubles destinés au logement social (Art 14)

- Aménagement du régime d'exonération des plus-values réalisées, jusqu'au 31 décembre 2022, lors de la cession d'immeubles à un organisme chargé du logement social ou à tout autre cessionnaire qui s'engage à construire des logements sociaux (CGI art. 150 U, II, II-7°) ou à une collectivité territoriale en vue de sa rétrocession à un bailleur social (CGI art. 150 U, II-8°).

11. Prorogation de l'exonération de la cession du droit de surélévation d'un immeuble (Art. 37)

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de l'exonération d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux de la plus-value réalisée au titre de la cession d'un droit de surélévation.
- Condition : l'acquéreur s'engage à créer et à achever exclusivement des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans calculé de date à date à compter de l'acquisition (CGI art. 150 U, II-9°)

12. Abattement exceptionnel sur les PV immobilières dans le cadre d'une opération d'aménagement « loi Élan » (Art. 38)

- Création d'un abattement exceptionnel de 70 % (ou 85 %) applicable sur les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers bâtis (ou de droits relatifs à ces mêmes biens), situés pour tout ou partie de leur surface dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire ou d'une grande opération d'urbanisme.

Cet abattement temporaire est applicable aux cessions précédées d'une promesse de vente signée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. Il est codifié sous l'article 150 VE du CGI

13. Transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme (Art. 141 et 155)

Les mesures adoptées consistent notamment aux :

- Décalage de l'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date d'achèvement des opérations imposables – pour fusionner les obligations déclaratives avec celles liées aux changements fonciers ;
- Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance après consultation des collectivités territoriales ;
- Abrogation du versement pour sous-densité (VSD).

II. Fiscalité des entreprises

1. Suppression progressive de la majoration de 25 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréée (Art. 34)
2. Extension aux entreprises en procédure de conciliation de la présomption de normalité des abandons de créance à caractère commercial et du remboursement anticipé de la créance de carry-back (Art. 19)
3. Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs (Art. 31)
4. Suppression de l'obligation pour les entreprises d'envoyer systématiquement à l'Administration le document récapitulant les positions symétriques (Art. 181)
5. Rehaussement de 60 % à 70 % de la part des PV de fusion devant obligatoirement être distribuée par les SIIC (Art. 16)
6. Relèvement du plafond de CA de 7,63 m€ à 10 m€ pour l'éligibilité au taux réduit d'IS à 15 % (Art. 18)
7. Intégration fiscale : Extension du mécanisme d'imputation sur une base élargie (Art. 30)
8. Assouplissement du dispositif de neutralisation du profit constaté lors d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles (Art. 32)
9. Extension du forfait mobilité durable (Art. 119)
10. Prorogation de l'exonération temporaire d'IS en faveur des sociétés créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté (Art. 144)
11. Cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logements : le régime spécial aménagé (Art. 17 et 25)
12. Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble (Art. 33)
13. Transmission de titres à des fondations actionnaires (Art. 42)

1. Suppression progressive de la majoration de 25 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréée (Art. 34)

Suppression progressive de cette majoration, comme suit :

- ❖ Imposition des revenus de l'année 2020 : coefficient de **1,2** (20%)
- ❖ Imposition des revenus de l'année 2021 : coefficient de **1,15** (15%)
- ❖ Imposition des revenus de l'année 2022 : coefficient de **1,1** (10%)
- ❖ Imposition des revenus de l'année 2023 : **suppression** de la majoration.

2. Extension aux entreprises en procédure de conciliation de la présomption de normalité des abandons de créance à caractère commercial et du remboursement anticipé de la créance de carry-back (Art. 19)

- Déductibilité des abandons de créance à caractère commercial consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation, dans les conditions prévues aux termes de l'article L. 611- 8 du Code de commerce. *Ce dispositif s'applique aux abandons de créances consentis à compter du 1^{er} janvier 2021.*
- Extension de l'option pour un remboursement anticipé de la créance de carry-back aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de

conciliation. *Ce dispositif s'applique aux créances de carry-back constatées à compter du 1^{er} janvier 2021.*

3. Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs (Art. 31)

- Possibilité d'appliquer aux immobilisations :
 - **Amortissables** : un régime d'étalement de l'imposition des écarts de réévaluation sur une durée de 5 ou 15 ans selon la nature du bien.
 - **Non-amortissables** : un régime de sursis d'imposition des écarts de réévaluation jusqu'à la cession ultérieure de ces biens.

Cette disposition s'applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

4. Suppression de l'obligation pour les entreprises d'envoyer systématiquement à l'Administration le document récapitulant les positions symétriques (Art. 181)

- L'entreprise devra continuer à les mentionner sur un document spécifique, qui devra être remis à l'Administration **à sa demande**.
- La sanction de non-déductibilité reste la même.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

5. Rehaussement de 60 % à 70 % de la part des PV de fusion devant obligatoirement être distribuée par les SIIC (Art. 16)

Régime d'exonération d'IS applicable, sur option, aux SIIC dont l'objet principal est l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur location :

- Exonération d'IS sur certaines de leurs plus-values sous réserve de les distribuer à hauteur d'au moins 70 % aux actionnaires avant la fin du 2ème exercice qui suit celui de leur réalisation. *Cette mesure s'appliquera aux exercices clos au 31 décembre 2020.*

6. Relèvement du plafond de CA de 7,63 m€ à 10 m€ pour l'éligibilité au taux réduit d'IS à 15 % (Art. 18)

- Elargissement du champ d'application du taux réduit de l'IS en faveur des PME dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 7,63 M€ et 10 M€.

Ce dispositif s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

7. Intégration fiscale : Extension du mécanisme d'imputation sur une base élargie (Art. 30)

- Possibilité de transfert et d'imputation sur une base élargie de la quote-part du déficit d'ensemble de l'ancien groupe imputable à une société ayant été absorbée avant la cessation de l'ancien groupe par une autre société de l'ancien groupe appelée à rejoindre le nouveau groupe. Il en ira de même en cas de scission de la société au profit de sociétés de l'ancien groupe entrant dans le nouveau groupe. *Cette mesure s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.*

8. Assouplissement du dispositif de neutralisation du profit constaté lors d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles (Art. 32)

- Suppression de la condition tenant à l'absence de lien entre le créancier d'origine et la société débitrice, lorsque celle-ci fait l'objet d'un protocole de conciliation, d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement.
- Maintien de la condition d'absence de lien de dépendance entre le créancier d'origine et le repreneur.

Ce dispositif s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

9. Extension du forfait mobilité durable (Art. 119)

- Extension de la prise en charge par les entreprises des frais exposés par les salariés pour leurs déplacements entre le domicile et leur lieu de travail lorsqu'ils utilisent leur vélo (ou vélo électrique) ou qu'ils recourent au co-voiturage, aux déplacements effectués par un salarié « en engins de déplacement personnel motorisés ». Sont spécifiquement visées **les trottinettes électriques personnelles**.

Ce dispositif est applicable à compter du 1er janvier 2022.

10. Prorogation de l'exonération temporaire d'IS en faveur des sociétés créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté (Art. 144)

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 du dispositif permettant aux sociétés créées pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au cours de leurs 24 premiers mois d'activité.

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

11. Cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logements : le régime spécial aménagé (Art. 17 et 25)

- Prorogation de deux ans du dispositif de taux réduit d'imposition prévu à l'article 210 F du CGI en cas de cession d'un local professionnel destiné à être transformé en logement ou d'un terrain en vue de la construction de locaux d'habitation.
- Possibilité de prolongation exceptionnelle, sous certaines conditions, du délai de quatre ans dans lequel l'engagement pris par le cessionnaire de transformer ou construire les logements doit être concrétisé.

12. Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble (Art. 33)

- **Réinstauration** du dispositif d'étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail (ou « sale & lease-back »), prévu à l'article 39 novodecies du CGI, est réinstauré.

Ce dispositif s'applique aux cessions réalisées au profit d'une société de crédit-bail à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2023, précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022.

13. Transmission de titres à des fondations actionnaires (Art. 42)

- Instauration d'un régime de neutralité fiscale : Plus-value réalisée lors d'une transmission de parts sociales ou de titres de capital à une fondations actionnaires reconnues d'utilité publique peut bénéficier d'un **report d'imposition**.

III. Crédits d'impôt et réductions d'impôt

1. **Crédit d'impôt recherche (Art. 35)**
2. **Crédit d'impôt en faveur des PME (Art. 27)**
3. **Mesures à destination de certains bailleurs (Art. 20)**
4. **Réduction d'impôt en faveur du mécénat (Art. 149)**
5. **Réduction d'impôt pour dons (Art. 187)**
6. **Réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés de presse : Doublement des plafonds (Art. 114)**
7. **Rétablissement de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement au capital des entreprises de presse (Art. 147)**
8. **Prorogation et aménagement de la réduction d'impôt « SOFICA » (Art. 115 et 116)**
9. **Prorogation des crédits d'impôt pour les dépenses d'équipement dans l'habitation principale (Art. 117)**
10. **Prorogation du prêt à taux zéro (Art. 164)**
11. **Prorogation et aménagement du dispositif « Pinel » (Art. 168 et 169)**
12. **Prorogation d'un an du taux majoré à 25 % du dispositif IR-PME (Art. 110)**

1. Crédit d'impôt recherche (Art. 35)

- Suppression des mesures favorisant les opérations de recherche sous-traitées à des organismes de recherche public.

Cette mesure s'appliquera aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2022.

- **CIR** : Les dépenses de recherche exposées en Corse ne bénéficieront pas du taux majoré de CIR de 50 % et resteront soumises au taux de droit commun de 30 %.
- **CII** : S'agissant du CII, le taux majoré s'appliquera au taux de 35 % pour les entreprises de taille moyenne, de 40 % pour les petites entreprises.

Ces aménagements s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2020.

- **Rescrit CIR** : Suppression de la faculté d'adresser un rescrit CIR aux organismes chargés de soutenir l'innovation.

Ce dispositif s'applique pour les demandes de rescrit déposées à compter du 1er janvier 2021.

2. Crédit d'impôt en faveur des PME (Art. 27)

- Création d'un crédit d'impôt en faveur des PME pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire. Il est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif.

Ce dispositif s'applique pour les travaux engagés entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

3. Mesures à destination de certains bailleurs (Art. 20)

- Création d'un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020 aux entreprises

locataires particulièrement touchées par les conséquences des mesures restrictives prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. *Ce dispositif s'applique si les abandons de loyer ont été consenties au plus tard le 31 décembre 2021.*

4. Réduction d'impôt en faveur du mécénat (Art. 149)

- Extension de l'éligibilité à la réduction d'impôt en faveur du mécénat aux versements effectués auprès des fédérations ou unions d'organismes agréés en vue de la création, de la reprise ou du développement de PME.
- Double condition : les fédérations ou unions d'organismes présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

Ce dispositif s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

5. Réduction d'impôt pour dons (Art. 187)

- Prorogation, pour l'imposition des revenus de 2021, du relèvement à 1 000 € du plafond des dons ouvrant droit à cette réduction d'impôt dite « Coluche ».

6. Réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés de presse : Doublement des plafonds (Art. 114)

- La réduction d'impôt est égale à 30 % des sommes effectivement versées au titre des souscriptions au cours de l'année d'imposition, retenues dans la limite annuelle de 5 k€ ou de 10 k€ pour les couples soumis à imposition commune.
- Ces plafonds sont portés, respectivement, à 10 k€ et 20 k€.

Ce dispositif s'applique pour les versements effectués à compter du 1er janvier 2021.

7. Rétablissement de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement au capital des entreprises de presse (Art. 147)

- Rétablissement du dispositif permettant aux entreprises soumises à l'IS de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de leurs souscriptions au capital des entreprises de presse, sous condition de conservation des titres ainsi souscrits pendant 5 ans.

Cette réduction d'impôt s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021 et est subordonnée au respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

8. Prorogation et aménagement de la réduction d'impôt « SOFICA » (Art. 115 et 116)

- Prorogation de 3 ans de la réduction d'impôt : bénéficiera aux contribuables réalisant des investissements dans les SOFICA jusqu'au 31 décembre 2023.
- Aménagement des conditions d'obtention de l'agrément
- Extension du dispositif des SOFICA aux investissements réalisés auprès des distributeurs d'œuvres cinématographiques en salles.

9. Prorogation des crédits d'impôt pour les dépenses d'équipement dans l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes (Art. 117)

- Prorogation de ce crédit d'impôt pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

10. Prorogation du prêt à taux zéro (Art. 164)

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du dispositif permettant aux établissements de crédit et sociétés de financement de bénéficier d'un

crédit d'impôt lorsqu'ils émettent des prêts à taux zéro en faveur de personnes physiques en vue de financer la construction ou l'acquisition d'une résidence principale en 1^{ère} accession à la propriété.

11. Prorogation et aménagement du dispositif « Pinel » (Art. 168 et 169)

- Prorogation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.
- Réduction progressive du taux de la réduction d'impôt, en 2023 et 2024, sauf en ce qui concerne les investissements réalisés dans des logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un quartier satisfaisant à des normes environnementales exemplaires.
- Bénéfice de la réduction, s'agissant des constructions pour lesquelles une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2021, aux seules constructions réalisées dans un bâtiment d'habitation collectif.

12. Prorogation d'un an du taux majoré à 25 % du dispositif IR-PME (Art. 110)

- Les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'IR au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées. Le taux majoré de 25 % de la réduction est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

III.TVA

1. **Clarification des règles de TVA applicables aux offres composites (Art. 44)**
2. **TVA à taux zéro sur les vaccins contre la Covid-19 (Art. 46)**
3. **Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA du commerce électronique (Art. 51)**
4. **Mise en conformité avec le droit européen du régime de TVA des gains de course hippique (Art. 52)**
5. **Création d'un régime de groupe de TVA et révision du champ du dispositif du groupement autonome de personnes (Art. 162)**
6. **Facturation électronique (Art. 195)**

1. Clarification des règles de TVA applicables aux offres composites (Art. 44)

- Inscription dans le CGI des principes régissant les opérations constituées de plusieurs éléments relevant de régimes de TVA : opérations dissociables / opérations uniques
- Précision sur la méthode pour déterminer le taux applicable aux opérations uniques
- Règles d'assiette spécifiques prévues pour les offres d'abonnement comprenant des services numériques pour un prix forfaitaire

2. TVA à taux zéro sur les vaccins contre la Covid-19 (Art. 46)

- TVA perçue au taux de 0 % pour les livraisons et les prestations de services portant sur les vaccins contre la Covid-19 bénéficiant d'une autorisation nationale ou européenne de mise sur le marché ou sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la Covid-19 conformes aux exigences européennes.

Cette mesure s'applique aux opérations, y compris les importations et acquisitions intracommunautaires, dont le fait générateur intervient à compter du 15 octobre 2020. Elle cessera de s'appliquer au 1er janvier 2023.

3. Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA du commerce électronique (Art. 51)

- Report de 6 mois l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 147 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019, prises pour la transposition des directives UE/2017/2455 du 5 décembre 2017 et UE/2019/1995 du 21 novembre 2019, qui prévoient de modifier en profondeur les règles de

TVA applicables dans le cadre du commerce électronique transfrontière, entre entreprises et consommateurs finals (B to C).

Ces dispositions entreront ainsi en vigueur au 1er juillet 2021 au lieu du 1er janvier 2021.

4. Mise en conformité avec le droit européen du régime de TVA des gains de course hippique (Art. 52)

- Suppression de l'assujettissement obligatoire des gains de course hippique en matière de TVA afin de mettre en conformité le droit interne avec la jurisprudence de la CJUE.

5. Création d'un régime de groupe de TVA et révision du champ du dispositif du groupement autonome de personnes (Art. 162)

- Transposition des dispositions de l'article 11 de la directive TVA
- Faculté, à compter du 1^{er} janvier 2023, de constituer un assujetti unique (ou groupe TVA) sera possible pour tous les secteurs d'activité économique et aura pour conséquence l'effacement total des transactions économiques entre les membres du groupe au regard de la TVA.

Les entreprises intéressées pourront exercer l'option dès le 1er janvier 2022.

6. Facturation électronique (Art. 195)

- Le Gouvernement est autorisé à généraliser la facturation électronique par voie d'ordonnance.